GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAB, Quai aux Fleurs, 11. (Les Lettres et Paquets doivent être affran-chis.)

SUR LA RÉFORME DES PRISONS.

v. Examen du système de Pensylvanie. - Conclusions (Voir la Gazette des Tribunaux des 23 février, 7 mars, 10 et 11

Le système cellulaire continu, c'est-à-dire la règle de la séparation matérielle et constante des détenus entre eux, lève toutes les difficultés que présente une classification normale des prisonniers, d'après leur position légale, la nature des infractions, leur caractère, leur moralité, la gravité de la peine, puisqu'il fait de chaque cellule une prison séparée, où le régime intérieur peut être au besoin approprié à chaque détenu selon les nécessités de ces divers élémens. Pour les prévenus, le système cellulaire ne leur interdit que la vue et le contact de ceux qu'il est de leur intérêt, de celui de la morale et de la justice de ne pas voir; il autorise toutes les visites extérieures compatibles avec les besoins de l'instruction et avec l'ordre de la maison, et comme le disent les inspecteurs de la prison de Newgate à Londres qui réclament l'introduction de ce système dans cette maison d'arrêt, c'est moins alors une arme destinée à frapper qu'un bouclier destiné à préserver; mais s'il présente cet immense avantage pour les prévenus et les accusés, et si sous ce premier rapport il donne, par le fait même de sa mise à exécution, un résultat qu'on ne saurait jamais obtenir avec la règle d'Auburn ou de Genève, pour les condamés son efficacité n'est pas plus contestable; il empêche toute confusion des moralités légales et individuelles, toute contagion du crime entre les condamnés (1). La gradation de la sévérité de la discipline peut s'effectuer dans toutes les nuances dont la nature de la condamnation et la position du coupable la rend susceptible, sans qu'il soit besoin d'aggraver le châtiment par l'application de peines corpo-relles abandonnées à l'arbitraire d'agens subalternes; ignorant jus-qu'à la distribution des bâtimens qui contiennent sa cellule, le pri-sonnier n'a pas la pensée de l'évasion, car il ne peut en avoir l'essonmer n'a pas la pensee de l'evasion, car n'ne peut en avoir l'espoir; sachant que l'expiration de sa peine peut seu e changer son sort, il est amené à le rendre aussi supportable qu'il lui est possible; le travail se présente alors, indépendamment de tout salaire, comme un premier soulagement, comme un refuge contre l'ennui d'une longue captivité, comme un puissant moyen de l'alléger. Livré à lui-même, la détent est conduit premier son de l'alléger. Livré à lui-même, le détenu est conduit naturellement à la méditation, à la réflexion; sa conscience, avec laquelle il est constamment en présence, parvient ainsi à se faire jour et à surgir au milieu des mauvaises passions qui l'étouffaient, et qui s'éteignent au fond de son cœur, faute d'alimens; cet état de son ame, cet isolement le préparent admirablement à recevoir, comme une manue bienfaisante, les instructions et les enseignemens des ministres de la religion, des administrateurs et des personnes charitables qui se vouent à la régénération des coupables; des visites quotidiennes des divers employés de la maison sont attendues par le convict avec impatience; les simples surveillans, loin d'être vus avec crainte, ne sont que des êtres bienfaisans, car leur mission près les prisonniers est toute morale, puisque c'est à leur mission près les prisonniers est toute morale, puisque c'est à leur mission près les prisonniers est toute morale, puisque c'est à leur intelligence, à leur conscience, à leur cœur qu'ils s'adressent (2). Enfin la certitude qu'a le condamné que sa faute restera en quelque sorte enfouie dans sa cellule, qu'avec l'expiration de sa peine toute sa dette sera acquittée envers la société, sans que personne ne puisse la lui reprocher plus tard, et, en la lui rappelant, lui faire monter le rouge au front, lui donne confiance et foi dans son avenir.

Aussi tous les commissaires envoyés en Amérique par les gouvernemens européens, afin d'y étudier les divers modes d'exécution du système pénitentiaire, se prononcent-ils unanimement en faveur du principe de la règle de Philadelphie; et MM. Crawford, Julius et Demetz, le font avec une force que le temps n'a fait qu'accroltre (3). Il n'est pas jusqu'aux directeurs des maisons soumises à la règle d'Auburn qui ne reconnaissent, à une im nense majorité, la supériorité du système rival, et n'en sollicitent l'application dans

les prisons confiées à leur surveillance. Cependant de nombreuses objections sont présentées contre l'a-doption de ce sytème par les économistes qui n'ont visité que les pri-sons de la France, de la Belgique et de la Suisse, c'est-à-dire par ceux qui, ne connaissant pas le système de Pensylvanie, ne le jugent qu'avec leurs préventions, et néanmoins du fond de leur cabinet déclarent que tous les hommes éclairés et honorablesqui ont vu avec la mission de bien s'enquérir des faits et d'en constater les résultats, se sont unanimement trompés lorsqu'ils ne vont pas jusqu'à nier

S'étayant d'essais désastreux faits d'abord de la détention solitaire sans travail, dans des cellules malsaines, exiguës et non pourvues de tout ce que nécessite un séjour continu, ils en présentent les résultats comme ceux du système de la séparation matérielle des

détenus entre eux, et rappellent que le suicide, la folie, les maladies furent les conséquences de ce système; mais c'est justement parce que le confinement solitaire dans ces conditions morbifiques a eu des uites aussi fatales non seulement à Philadelphie, mais aussi à Auburn et dans l'état de Virginie, où tour-à-tour on l'essaya, qu'il a été abandonné pour y substituer ceux qui sont aujourd'hui expéri-

mentés dans les deux premiers établissemens.

On ne saurait donc plus argumenter de cet ancien état de choses, et il ne fauts'occuper que des effets des règles de discipline en vigueur et dont on propose l'adoption. Sous ce rapport, le pénitencier de Philadelphie présente un état sanitaire plus satisfaisant que n'importe quelle prison française qu'on voudra faire entrer en compa-

raison. C'est ce que les chiffres prouvent victorieusement.
Sur 637 prisonniers reçus depuis 1827, époque de l'adoption de la discipline actuelle jusques et y compris 1836, ce nombre a diminué de 312, ainsi répartis:

78 sont sortis avec une santé meilleure, 166 avec une santé égale. 17 plus faibles sans être plus malades, 13 ayant une santé moins bonne, 4 ayant la santé très détériorée; 34 sont morts, dont un seul s'est suicidé: total 312.

Sur le 33 prisonniers décédés naturellement, 25 sont entrés malades ou ayant des germes de maladies chroniques; 4 sont morts par suite d'accidens; les maladies qui ont emporté les 4 autres ont éclaté dans la prison; enfin les rapports du docteur Bache, médecin de la maison, constatent que la morta'ité a été de 3 sur 100 pour les sept années; or, en France, la moyenne de la mortalité dans les maisons centrales, calcuée de 1827 à 1836, a été de 7 et 1/2 sur cent, et,

dans les Lagues, de 5 pour 100; ce qui donne un chiffre élevé de plus du doube sur celui de Philade'phie.

Sur les prisonniers malades, 16 ont été traités pour aliénation mentale; mais, sur ce nombre, il a été prouvé offici ellement que dix avaient ressenti les atteintes du mal antérieurement à leur entrée au pénitencier; à l'égard de 4 autres, on a eu de fortes raisons de supposer qu'il en était ainsi, sans en avoir la preuve officielle; sur ces 4, un est sorti guéri, les 3 autres n'étaient sujets qu'à de rares hallucinations. Quaut aux 2 derniers, on ignorait les causes de leur folie, et ils sont sortis guéris. Il faut observer qu'aux Etats-Unis l'abus des liqueurs fortes rend les cas de folie fréquents chez la classe indigente, surtout chez la partie de cette classe la p us débauchée, et par conséquent le moins saine (1); et que l'hospice des fous à Philadelphie, étant destiné à recevoir seulement les habitans de la ville, les magistrats sont portés à condamner trop facilement les aliénés à la prison, dans l'impossibilité de leur assigner un autre

Le chiffre des malades traités pour aliénation dans le pénicentier de Philadelphie ne craint donc pas la comparaison avec celui de tou-tes les prisons qui, en dehors du régime intérieur, se trouvent dans des conditions semblables.

Ainsi, dans la maison centrale de Rennes, on comptait, il y a encore quelques semaines, huit détenus alienés (2), et il en est deux autres qui malheureusement menacent de le devenir; ces deux derniers, condamnés pour attentats sur les personnes, exerçaient une profession honorable avant leur crime, et l'état de mélancolie dans lequel ils sont tombés est attribué à la honte qu'ils éprouvent de se trouver au milieu des malfaiteurs qui les entourent!... Aussi les évitent-ils

autant qu'ils le peuvent. C'est que la perte de la raison doit être nécessairement plus fréquente chez les coupables que chez les hommes moraux; car les causes des crimes sont également celles de la folie : la débauche , l'in-tempérance (3), la vengeance, la haine, l'amour, la jalousie, la misère, les malheurs domestiques conduisent à l'un et à l'autre et quelquefois de l'un à l'autre. Il y a toujours que'que chose d'anormal dans l'état intellectuel de l'homme qui pèche contre la morale ou viole la loi sociale; son crime n'est que le paroxisme de cet état; mais le juge se trouve trop souvent dans l'impossibilité de le constater et de reconnaître jusqu'à quel point la volonté se trouve compromise et en-

gagée par l'action de cette cause intime sur le coupable. La craint du châtiment (1), son premier effet sont encore autant de sensa-tions qui agissent différemment sur l'intelligence des coupables, et y apportent un trouble permanent ou momentané; puis, il en est en France comme en Amérique, dans les localités où la charité n'a pas su organiser d'établissement de bienfaisance (2); le juge mû par un sentiment d'humanité mal entendu, est conduit à condamner le malheureux idiot que le hasard jette sur son territoire, pour lui donner un asile (3); c'est surtout à ce dernier motif qu'il faut attribuer le nombre d'aliénés qui se trouvent dans les prisons du royaume, et dont parle M. le maquis Barthélemy dans son rapport à la Chambre

des pairs (4).

En présence des chiffres, des faits et de la comparaison de l'état sanitaire des détenus, du pénitencier de Philadelphie et des prisonniers renfermés dans les établissemens français, on devrait croire ue l'objection est entièrement détruite; cependant j'ai entendu des sprits éclairés, tout en reconnaissant la vérité de ce résultat, exprimer la crainte que le système de Philadelphie ne pût s'harmoniser avec le caractère français, et prenant exemple des effets de la vie cloîtrée dans les ordres dont la règle se rapproche du système cellulaire, au moins par l'obligation plus ou moins absolue du silence, en tirer la conséquence que sans positivement conduire à une aliénation caractérisée, l'emprisonnement cellulaire doit affaiblir et restreindre les facultés intellectuelles et faire perdre les habitudes so-

ciaes. Il me sera facile, je crois, de dissiper ces craintes.

Lors de la visite de M. Crawford en 1834 au pénitencier de Philadelphie, les deux seuls Français détenus s'y portaient bien (5), et lors de celle de MM. Demetz et Blouet en 1837, des trois prisonniers français qui y avaient été renfermés, deux ne s'étaient jamais trouvé indisposés et tous trois se trouvaient en sortant comme en entrant d'une santé également bonne (6). Aussi M. Demetz, envoyé avec la mission spéciale de rechercher jusqu'à quel point le système cellulaire était applicable avec le caractère français, se prononce-t-il sans hésitation pour l'affirmative, et il appuie son opinion de celle de M. Lynds qui « affirme que de tous les convicts les Français sont ceux » qui se soumettent le plus facilement à cette discipline, et qu'il ai-» merait mieux, s'il en avait le choix, diriger un pénitencier en » France qu'aux Etats-Unis. »

A ces témoignages on peut encore joindre un fait non moins concluant; M. Ducpectiaux, inspecteur-général des pri ons belges, et également partisan de la règle de Philadelphie, atteste que lors de sa visite au pénitencier de Glasgow, il n'y avait pas un seul malade sur 320 détenus; et que les cas de maladie étaient si rares qu'on n'avait pas même jugé nécessaire d'établir une infirmerie : lorsqu'un prisonnier est malade on la traite dans ca cellule (7).

prisonnier est malade on le traite dans sa cellule (7).

On ne saurait non plus comparer le condamné soumis au système cellulaire avee le chartreux on le trapiste; la distance qui les sépare n'est pas moins grande que celle qu'il y a de la vie à la mort. L'homme qui quitte volontairement le monde rompt avec lui dans l'intention de s'en c'encer à tent i monde rompt avec lui dans l'intention de s'en c'encer à tent i monde rompt avec lui dans l'intention de s'en c'encer à tent i monde rompt avec lui dans l'intention de s'en c'encer à tent i monde rompt avec lui dans l'intention de s'en c'encer à tent i monde rompt avec lui dans l'intention de s'en c'encer à tent i monde rompt avec lui dans l'intention de s'encer à l'intention de s'en tion de s'en séparer à tout jamais; la vie sociale lui est à charge, il cherche un refuge contre les déceptions qu'il y a éprouvées, les malheurs dont il y a été abreuvé, les tourmens qu'il y a soufferts, contre l'horreur qu'elle lui inspire; il s'en retire pour se préparer à une autre vie vers laquelle toutes ses pensées se tournent et ses désirs s'exhalent; la mort lui apparaît comme le moment de sa délivrance et de la liberté. Cloîtré, la discipline à laquelle il se souvert tend physiquement et moral ment par la laquelle il se souvert tend physiquement et moral ment par la laquelle il se souvert end physiquement et moral ment par la laquelle il se souvert end physiquement et moral ment par la laquelle il se souvert end physiquement et moral ment par la laquelle il se souvert end physiquement et moral ment en moral ment en moral en ment en moral en ment en moral en ment en men met tend physiquement et moral ment, par son corps et par son ame, à le rendre de plus en plus étranger à la terre; il s'absorbe, dans sa vie extatique, ses facultés intellectuelles se ferment à toutes les relations, à tous les sentimens des hommes; l'amour divin étouffe et détruit l'amour humain. Chez le condamné, au contraire, privé violemment de sa liberté, il n'est enlevé à la société dont il a méconnu les obligations, que pour y être rendu, mais épuré par le repentir, mais régénéré par la pénitence, mais convaincu de la nécessité de se conduire suivant les lois divines et sociales: châtiment, enseignement, travail, tout est appliqué, donné, employé dans le but de le ramener à la vie sociale; c'est cette vie et non la mort après laquelle il aspire, c'est la liberté qu'il réclame, c'est également elle qu'on veut lui rendre. Tout donc concourt à lui rappeler la société, à lui faire désirer son retour dans son sein, et entre la fin du cloître et de la prison, il y a ce qui sépare le ciel de la terre.

- (1) Je lis dans un document émané de la Société américaine de tempérance, et portant la date d'oct bre 1837, le passage suivant : « Près d'un tiers des maniaques, dans les hospices, étalent privés de la raison par suite de la boisson. Sur 87 admis à l'hôpital de N w Yo k dans une année, la folie de 27 provenait de l'usage des liqueurs fortes. Les rapports des médecins de l'hôpital de Pensylvanie présentent un tiers des malades victimes de l'intempérance. »
- (2) Les malheureux qui se trouvaient dans cet état depuis plusieurs années viennent d'è le transférés par les soins de l'habile adm n strateur placé à la tête ou dépar ement d'I le-et-Vilaine dans l'hospice d'aliénés placé sous la direction du docteur Chambeyron.
- 3) Dans le rapport déjà cité de la Société américaine de tempérance, je lis el core un détail de s alis ique qui peut faire apprécier jusqu'a quel point l'ivrognerie pousse au cri ne. « Sur 39 détenus dans une prison, 35 étalent des ivrogues; sur 647 dans la prison de l'état de sew-York, 467; sur 120 dans ce le du Comecticut, 90; sur 690 enfans en er-més pour crimes dans la ville de New York, 400 appartenai n' à des parens ayant l'habitude de s'enivrer; sur 11 meurtres dans la Caro ine du Sud, rous, à l'exception d'un soul, avaient été commis après une orgie; sur 22 poursurvis criminelle ment par le procureur-général a New-York, tous sans exception; sur 44 causes instruites par trois autres procureurs, 43 étaient pour des crimes occasionnés par suite de débauch s; sur 119 croués eu une année dans la prison de l'Ohio, 94; sur 697 criminels écroués dans le pénirencier de Philadelphie depuis son ouverture, 502 étaient dans l'habitude de se saouler. Dans presque toutes les pri ons, on rencontrait des maris ivrogues qui étaient det nus pour avoir maliraité eurs femm s; d s pères pour avoir battu leurs enfa s: dans une, 9; dans l'autre 14; dans une troisième, 14, etc. Sur 643 individus renfermes dans la maison de correction de Boston en une année, 453 étaient des 1vrognes; environ 200 meurtres étaient commis annuellement, et les 9,10e par d's hommes ivres. Il existait une proportion équivalente dans les 50,000 autres crimes qu'on éva uait être poursuivis chaque année, Et en-core aujour d'hui (octobre 1837), malgré les efforts des sociétes de tempérance, sur 70,000 personnes qui se irouvent dans les diverses prisons de l'Union, le plus grand nombre sont de malheureuses victimes de l'intempérance.

(1) La Gazette d s Tribunaux rendait compte, dans son numéro du mars cernier, de l'affaire d'un nommé Gilbert, accu é d'as assinat, chez lequel la peur de l' chafaud p rait avoir produit cet effet. (MM. Paris et Esquirol en citent plusieurs au res exemples.

(2) Je do s ma h ureusement reconnaître que dans plusieurs villes où la piété des habitans et leurs nombreus s aumônes sembleraient rendre ces établissemens faci es, le cl rgé, mal inspiré, y oppose au moin, la force d'inertie, dans la crainte de perdre de son inflaence.

- (3) Je peux rappo ter un fait assez récent, plus extraordinaire encore, c'est e lui d'une enfant de trois ou quatre aus condamnée à trois ans de prison (je crois), et à rester à l'expira ion de sa peine à la disposition du gouvernement, pour vagabondage et mendicité, et qui tut transférée d'ns que maison cen rale pour y subir sa pei e. Le Tribunal avait été entraîné à rendre cet e singulière décis on pour ne pas séparer la mète de l'enfant qu'on ne savait où placer. Ainsi vo là uu avenir flétri avant même que la pauvre petite pui se avor la conscience de la position honteuse que lui a fa te l'humani é mal entendue d'un juge.
- (4) Ce beau r pport, fruit de nombreuses conférences avec les hommes de l'art les plus habi es, renferme au si une obs rvation qui n'es pas sans importance pour la solution de notre question; c'est que l'isolement ces aliénés est à la fois une mesure de sûreté publique et un moyen de
- (5) L'un inscrit sous le n. 34 était un homme de Châlons, âgé de 53 ans, con amné à douze aus, pour m urtre, le 12 août 1829; l'autre insc it sous le n. 119 était un homme à jé de 33 aus, condamné à deux aus pour vol avec effraction, le 17 avril 1831. (V. Rapport de M. Crawford, appendix, p. 11, 12 et 19,)
 - (6) V. Rapport de M. Demetz, p. 39 et 40.
 - (7) Voir son ouvrage des Progrès du système pénitentiaire, t. II, p. 121.

- (1) Les détenus connai sent si peu leurs co-détenus, que l'un d'eux demandait un jour sion savait ce qu'était devenu son complice, qui depuis 18 mois était détenu dans une cellu e contigué... Ils savent si peu ce qui se passe à l'ex érieur de la maison, que lors des ravages exercés à Philadelphie en 1831 et 1832 par la choléra, les prisonn ers n'en apprirent pas même l'existence, et, chose remarquable, aucun n'en fut atteint... Il faut dire aussi que l'abstention de toute li neur fermentee, à laquelle la règle de la maison les oblige, a été pour beaucoup dans ce dernier ré-
- (2) Dans son dernier rapport, le directeur, M. Wood, constate qu'il existe un louable espuit d'émulation parmi les surveillans, et que c'est à
- qui obtiendra les résulta s les plus satisfaisans. (3) M. Crawford écrivait, le 11 juillet 1837, à M. Demetz : « Plus j'ai étudié le système de Philadelphie, p us j'y ai réfléchi, plus c'est affermie ma confiance dans sa valeur ina préc able, soit qu'il s agus des prévenus, soit qu'il s'agisse des cond mués. Je suis maintenant parfairement parfair convaincu non seulement de sa supériorité sur le système du silence; mais je crois aussi que c'est le seul plan qui protége les prévenus contre
- la corrup ion, et qui effraie, corrige et réforme le coupable »

 Le 6 novembre 1837, le docteur Julius m'écrivait également dans le même sens et ajout it que le grand ouvrage qu'il va publier sur les Etats-Unis d'Amérique contien rait les preuves convaincantes de l'excel-lence du système de Philadelphie.

Une autre objection contre le système de Philadelphie consiste | dans la facilité qui la détention cellulaire doit donner au prisonnier pour se livrer à un vice honteux. Cette objection s'applique avec plus de force encore à la règle d'Auburn (1), et ne conduirait à rien moins qu'à faire rejeter le principe même du système pénitentiaire pour conserver le régime français; mais outre que l'nygiène de la prison doit tendre, sans en altérer la santé, à ôter aux sens leur empire, les enseignemens et la moralisation des condamnés doivent encore diminuer ce mal; et au moins évite-t-on, par la détention cellulaire, une autre espèce de débauche encore plus dégradante, et qui est la conséquence du coucher en commun. Ainsi, il y a quelques jours, on me montrait à l'infirmerie d'une maison centrale deux femmes qui s'y mouraient épuisées des suites de ce dégoûtant ac-

On oppose encore au système cellulaire de ne pas permettre le développement des métiers qui réclament le concours de plusieurs personnes; cet inconvénient est loin de présenter la gravité qu'on lui prête, parce qu'il reste encore un nombre de métiers plus que suffisant pour occuper fructueusement les condamnés cellulaires sans multiplier au-delà des besoins les ouvriers de ces professions. On trouve à Philadelphie des tisserands, des cordonniers, des tailleurs, des éplucheurs de laine, des cardeurs, des passementiers, des menuisiers, des ébénistes, des charpentiers, des tourneurs, etc., etc., métiers qui assurent, à ceux qui les connaissent, une existence honnète lors de leur libération, lorsqu'ils ne reprennent pas leurs premières occupations et particulièrement celle de l'agriculture; de plus, la solitude donne à l'ouvrier un tel courage; le porte tellement au travail, qu'on cite un jeune nègre qui, en quatre jours, était parvenu à confectionner assez bien une paire de souliers pour être reçue comme bonne; et un autre détenu devenu habile cordonnier en moins d'un mois. Il y a à Philadelphie un moyen d'émulation bien simple, c'est de n'accorder de la lumière pour travailler le soir qu'aux détenus dont le travail donne des bénéfices. On ne saurait croire combien l'idée de ne pas rester dans l'obscurité pendant les longues soirées d'hiver agit sur l'activité des détenus.

Le produit des travaux à Philadelphie prouve encore combien il peut lutter avantageusement avec celui des prisons françaises. Ainsi, en 1835, le pénitencier de Philadelphie a couvert toutes ses dépenses moins 4,998 dollars (25,000 fr. environ), ce qui fait pour les 344 détenus, qui s'y trouvaient au 1er janvier 1836 une charge annuelle de moins de 76 fr. pour chacun : la maison de correction de Glasgow (Écosse), également soumise au système cellulaire, présente encore un résultat plus extraordinaire; bien que la moyenne des détentions n'excède pas cinquante-neuf jours, ce qui permet peu de perfectionnement dans les ouvriers. Ce bridewell, renfermant 320 détenus, n'a coûté à l'Etat, en 1835, que 400 liv. sterl., c'est-à-dire, environ 31 fr. par prisonnier. Or, en France, l'adminis-tration compte sur 300 fr. de dépense pour chaque forçat, 200 fr. pour chaque détenu dans les maisons centrales, et le chiffre porté pour les bagnes et les maisons centrales au budget de 1837, se monte de 5,776,500 fr., qui, répartis sur les 24,760 individus qui y étaient renfermés en 1836, donnent une moyenne de plus de

Une dernière objection est tirée de la dépense que doit entraîner l'adoption du système cellulaire; il est vrai qu'il faudrait une somme de 120 millions s'il fallait bâtir à neuf les 50,000 cellules que nécessite l'application générale du système à tous les prisonniers, quelle que soit la cause de leur incarcération, puis qu'il faut compter 2,400 francs par cellule, y compris les bâtimens pour fournir de tout ce qu'exige la salubrité et la santé (3); mais il ne faut pas perdre de vue qu'un certain nombre de bâtimens pourra être approprié au système cellulaire, sans avoir besoin d'une reconstruction entière; que le produit de la vente des terrains et des matériaux de ceux qui ne pourront être utilisés, formera une somme importante qui viendra en déduction; qu'il faut encore défalquer le chiffre réclamé en ce moment pour la construction de nouvelles prisons ou la réparation des anciennes dans un grand nombre de localités; et que ce chiffre, calculé sur celui des dernières constructions, est proportionnellement plus élevé que la somme demandée pour l'établissement de chaque cellule. En effet, la maison des jeunes détenus, à Paris, a coûté jusqu'ici 4,500,000 francs pour 500 détenus, ce qui fait 9,000 francs par enfant; la maison de dépôt, située en face, a coûté 1 million 700,000 francs (si ma mémoire est bonne), pour 400 détenus, ce qui doune plus de 4,000 francs pour chacun; la maison d'arrêt et de justice de Rennes, qui va être bientôt habitée, coûte 360,000 fr. pour 120 à 140 détenus, ce qui établit une moyenne de 2,800 francs par prisonnier. Enfin, les frais de construction du pénitencier de Genève se montent à la somme de 620,000 florins; soit : 286,160 francs pour 56 cellules, ce qui donne 5,110 fr. par cellule (4). Aussi ne faut-il compter que sur une dépense de 60 à 70 millions qui, divisée en six ou sept années, fait une charge à peine sensible et seulement momentanée; car les sommes, montant des diverses défalcations que je viens d'établir, ne sont pas encore les plus importantes. et on peut hardiment assurer que la société, en donnant l'argent né-cessaire pour construire les pénitenciers que réclame si hautement l'état actuel des prisons et des criminels en France, ne fera qu'un prêt dont elle recouvrera le capital en peu d'années, avec des intérêts qui bientôt la dépasseront.

En effet, la première modification que l'adoption du système pé-nitentiaire nécessitera à nos lois pénales, sera l'abolition des peines perpétuelles, et la réduction de la durée des peines temporaires (5).

(1) Les médecins d'Auburn constatent, et les prisonniers eux-mêmes avouent, que renfermés dans leurs cellules pendant quatorze à seize heures dans les longues nuits d'hiver, couchés tout ce temps dans des lits durs, et ne pouvant dormir autant que la nuit se prolonge, ils éprouvent une excitation des sens à laquelle leur oisiveté forcée les fait malheureusement céder. C'est là un inconvénient grave que ne présente pas la disapline de Philadelphie où le condamné recoit une lamne dès qu'il sait

discipline de Philadelphie où le condamné reçoit une lampe des qu'il sait

(2) La somme totale appliquée aux prisons en France se monte an-nuellement à plus de quatorze millions,

travailler.

(3) Je prends le chiffre le plus élevé; car M. Ducpectiaux déclare que les nouvelles cellules qui se construisent dans la maison de Gand ne reviendront qu'à 1,000 francs chacune. (Voir son ouvrage des progrès du système pénitentiaire, tome II, page 234.) M. Ducpectiaux soutient même dans ce chapitre, à l'aide de chiffres qui méritent de fixer l'attention, que l'introduction du système d'emprisonnement cellulaire est économique l'introduction du système d'emprisonnement cellulaire est économique. Ce anvil y a de certain c'est que sous cette règle, les réfectoires que. Ce qu'il y a de certain, c'est que, sous cette règle, les réfectoires, ateliers et tous les lieux de réunion des prisonniers n'existant pas, l'achat de terrain que ces bâtimens réclament, leurs frais de construction et d'entretien forment des sommes importantes dont les pénitenciers sou-mis à la règle de Philadelphie font l'économie.

(4) C'est surtout au chiffre déjà si élevé auquel se sont montées les dépenses du pénitencier de Genève qu'il faut attribuer la nécessité où ce canton se trouve d'y conserver la règle du système d'Auburn, en l'améliorant autant qu'il en est susceptible; c'est ce que m'écrivait, du moins, le 9 décembre dernier, un des membres du conseil administratif.

(5) Les modifications dans nos lois criminelles que doit entraîner l'a-doption du système pénitentiaire en France, seront de ma part l'objet

Ce résultat, qui à lui seul est un bienfait pour l'humanité, amènera une diminution proportionnelle dans les frais de détention.

Une deuxième modification tendra à réduire dans la proportion de la gravité de la peine la partie du produit du travail des condamnés qui leur est maintenant accordée comme masse de réserve ou comme dénier de poche, puisque le système cellulaire rejette tout dénier de poche, et qu'en ce qui concerne la masse de réserve, sans exagérer le principe que le produit du travail des condam-nés appartient à l'Etat jusqu'à y sacrifier l'amendement des coupables, comme on le fait en Amérique, je pense qu'il est de toute justice que la société prélève sur le travail des condamnés les frais matériels que lui occasionne leur détention, et use de son droit avec d'autant plus de sévérité que le coupable a encouru un châtiment plus

Tout se réunit donc pour l'adoption du système cellulaire continu en France; lui seul peut fermer cette plaie sociale que j'ai sondée et dont j'ai fait connaître les causes dans mes premiers articles; lui seul peut régénérer le coupable susceptible d'amendement, et se faire craindre du malfaiteur endurci; car telle est son harmonie avec les besoins sociaux, que tout ce qui est, sous cette discipline, préservatif et allègement pour les premiers, devient intimidation et aggravation de peine pour les seconds. Or, c'est le but que doit se proposer la société par la punition de ceux qui en violent les lois tutélaires. Victor FOUCHER.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pierrugues.)

Audience du 10 avril.

Lorsque, dans le cours d'une instance dont le Tribunal de commerce est saisi, l'une des parties fait sommation à l'autre partie de déclarer si elle entend se servir d'une pièce produite au débat, parce que, en cas affirmatif, elle s'inscrira en faux, et que, sur le refus de cette partie de ré-pondre, elle l'assigne devant le Tribunal civil, pour voir dire, con-formément à l'article 217 du Code de procédure civile, que la pièce sera réputée fausse et rejetée du débat, cela constitue-t-il un incident, une litis pendance qui dessaisise la justice commerciale ? (Rés. nég.)

N'appartient-il pas au Tribunal de commerce, nonobstant l'incident, de statuer sur la sincérité de l'acte qui lui est soumis, et d'en ordonner l'exécution s'il lui paraît que l'inscription de faux projetée n'est pas fon-

Ces graves questions se sont élevées à l'occasion d'un procès inten-té par M. Chauvière, changeur au Palais-Royal, contre un sieur Cochin. Dans des temps difficiles pour ce dernier, M. Chauvière l'avait aidé de sa bourse, et il réclamait aujourd'hui une somme d'environ 3,000 fr. qui lui restait due.

Les parties avaient été renvoyées devant un arbitre-rapporteur, qui avait reconnu la justice de la réclamation de M. Chauvière.

La cause reportée devant le Tribunal, il s'agissait de plaider, lorsque Cochin, qui déjà devant l'arbitre avait prétendu que M. Chauvière avait abusé d'un blanc-seing pour fabriquer une recon-naissance de la somme réclamée, convertit cette prétention en un incident; il fit donc sommation à M. Chauvière de déclarer s'il entendait se servir de la reconnaissance, protestant qu'en cas d'affirmative il s'inscrirait en faux. M. Chauvière n'ayant pas répondu, Cochin l'assigna devant le Tribunal civil pour faire déclarer la pièce

En cet état, M° Durmont soutenait, pour Cochin, que l'instance civile, sur le mérite de la reconnaissance produite par Chauvière, constituait une litispendance, et dessaisissait le Tribunal de commerce . et que c'était au Tribunal civil à décider si cette pièce devail ou non rester au débat; qu'au surplus, et par cela seul que M. Chauvière n'avait pas répondu à la sommation qui lui avait été faite, la pièce devait, pour le Tribunal de commerce, être réputée fausse et disparaître du procès.

M° Walker a répondu, pour M. Chauvière, que l'instance commerciale ayant précédé l'instance civile, le Tribunal de commerce devait rester saisi; qu'il lui appartenait d'examiner jusqu'à quel point l'inscription de faux était fondée, et si ce n'était pas là pour Cochin un moyen dilatoire; que les Tribunaux n'étaient pas obligés de surseoir par cela seul qu'une inscription de faux était projetée dans les formes légales, et qu'ils avaient le droit d'en apprécier le mérite, la loi ne leur imposant, à cet égard, d'autres limites que leur con-

Et au fond, Me Walker établissait, par tous les documens du procès, que la créance réclamée par M. Chauvière était légitime, et qu'en la contestant Cochin faisait preuve d'ingratitude et de mauvaise

Le Tribunal a complètement adopté ce système, et sans avoir égard à l'inscription de faux, il a condamné Cochin à payer.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le comte de Bastard).

Audience du 12 avril.

LIBERTÉ RELIGIEUSE. — AFFAIRE DES PROTESTANS DE MONTARGIS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 avril, l'exposé des faits et le réquisitoire de M. le procureur-général.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Oui le rapport fait par M. le conseiller Bresson, les observations de Me Jules Delaborde, avocat, et les conclusions de M. le procureurgénéral Dupin;

Après en avoir délibéré;

Attendu que la liberté religieuse, consacrée et garantie par l'article 5 de la Charte constitutionnelle, n'exclut ni la surveillance de l'autorité publique sur les réunions qui ont pour objet l'exercice de cultes, ni les mesures de police et de súreté sans lesquelles cette surveillance ne pour-

rait être efficace;

» Que les dispositions de cet article ne se concilient pas moins avec la nécessité d'obtenir l'autorisation du gouvernement dans les cas prévus par l'article 291 du Code pénal qui se rapportent aux choses religieuses;

» Qu'en effet, l'ordre et la paix publics pourraient être compromis, si des associations particulières, formées au sein des différentes religions, ou prenant la religion pour prétexte, pouvaient, sans la permission du

d'un travail distinct. Dans ce moment, c'est la nécessité de l'introduc-tion de ce système, et surtout la règle de Philadelphie que je veux dé-

gouvernement, dresser une chaire ou élever un autel, partout et hors de

l'enceinte des édifices consacrés au culte;

» Que les articles organiques du concordat du 18 graninal an X ne permettent pas qu'aucune partie du territoire français puisse être érigée en cure eu en succursale, qu'aucune chapelle domestique, aucun oratoire particulier soient établis sans une autorisation expresse du gouverne-

men;

» Que le libre exercice de la religion, professée par la majorité des Français, doit se renfermer dans ces limites; qu'il est soumis à ces restrictions; que les articles organiques du culte protestant les reproduisent sous les formes appropriées à ce culte, et que l's articles 291 et 294 du Code pénal ne contiennent que des dispositions analogues;

» Que la loi du 7 vendémiaire an IV, inconcliable dans la plupart de ses dispositions avec celle de germinal an X relative à l'organisation des cultes, et statuant sur des matières qui ont été depuis réglées par la section 3, la section 4 paragraphe 8, et la section 7 du chapitre III titre ler livre 3 du Code pénal, se trouve aux termes de l'article 484 nécessaire.

livre 3 du Code pénal, se trouve aux termes de l'article 484 nécessairement abrogée;

ment abrogee;

» Qu'au surplus cette surveillance et cette intervention de l'autorité
publique ne doivent point être séparées de la protection promise à tous
les cultes en général, que cette protection est aussi une garantie d'ordre public, mais qu'elle ne peut être réclamée que par les cultes reconnus et publiquement exercés

» Que l'abrogation virtuelle des articles 291 et suivans du Code pénal ne peut donc s'induire ni de l'article 5 ni de l'article 70 de la Charte de

» Que loin de là, et depuis sa promulgation, ils ont reçu une sanction nouvel e de la loi du 10 avril 1834, qui a confirmé les dispositions de l'ar-ticle 291 en leur donnant plus d'extension et d'efficacité, et qui a déféré

aux Tribunaux correctionuels les infractions qui y seraient commisses.

» Mais attendu que cet article combiné avec la loi du 10 avril 1834. n'interdit que les associations non autorisées de plus de viogt personnes, dont le but serait de se réunir pour s'occuper d'objets religieux, lit-téraires, politiques ou autres, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient

partagees en sections d'un nombre mondre, et qu'elles ne se reuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués;

» Qu'il suit de la que l'article 291 du Code pénal considérant les associations dans leur but, celui de se réunir, s'applique évidemment à toutes réunions qui seraient la conséquence ou le résultat de ces associations mêmes, de quelque manière qu'elles aient été formées; mais que son application ne peut s'étendre aux simples réunions temporaires et accidentelles non préparées à l'avance ou qu'i n'auraient pas un but déterminé;

» Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les prévenus

» Et attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que les prévenus Doyne et Lemaire, membres de la religion chrétieune réformée, se sont rendus, le 16 juillet et le 10 septembre 1837, dans les communes de

rendus, le 16 juillet et le 10 septembre 1837, dans les communes de Sceaux et de Cépoy, et que la Doyne a fait des prières, chanté des psaumes, lu et expliqué l'Evangile, en présence de tous ceux qui, soit par un sentiment religieux, soit par un motif de curiosité, s'étaient spontanément, et sans accord préalable, réunis auprès de lui;

» Que la Cour royale d'Orléans, tout en spécifiant l'objet des réunions qui avaient eu lieux à Sceaux et à Cépoy, n'a donc pas reconnu et déclaré l'existence d'une association de plus de vingt personnes, ni même cele de réunions produites par une association ainsi composée; qu'elle s'est bornée à constater deux réunions formées spontanément dans deux comle de reunions produites par une association ainsi composee; qu'ene s'est bornée à constater deux réunions formées spontanément dans deux communes différentes, et sans qu'elles eussent été préparées ou concertées à l'avance; que les faits ainsi appréciés ne présentaient plus les caractères prévus et déterminés par les articles 291 et 292 du Code pénal, 1er et 2e de la loi du 10 avril 1834, et qu'en jugeant qu'aucune disposition pénale ne leur était applicable, ladite Cour n'a violé aucune loi; » Par ces motifs, rejette, etc...»

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Présidence de M. Donnoderie.)

Audiences des 18 et 19 mars 1838.

UN IDIOT. - FRATRICIDE.

Un jeune homme est amené sur le banc des accusés. A peine a-til l'air de comprendre qu'il est question de lui; on dirait presque à le voir qu'il est étranger à ce qui se passe autour de lui, tant il est impassible. Si on l'interroge, il répond avec un rire niais et hébété qui fait mal.

Ce malheureux est un de ces idiots dont la destinée est de servir de jouet; il est sujet à certaines manies qui ont été révélées aux débats. A certains momens un vif besoin de mouvement s'emparait de lui, et il s'absentait de la maison paternelle, marchait tout droit devant lui sans autre but que celui de satisfaire à ce besoin. Son absence, une fois, dura quinze jours. Si, quand naissait en lui ce désir de locomotion, on s'opposait à sa fantaisie, il devenait furieux, et on a été même obligé une fois de l'attacher avec des cordes. A cette monomanie se mèlaient dans son cerveau quelques hallucinations que, dans ses momens les plus calmes, il croyait être des vérités. Ainsi, par exemple, il racontait à M. Laffore, médecin des prisons, que dans le cours de ses courses vagabondes il s'était une nuit endormi dans un bois, qu'un loup alors s'était approché de lui, et le prenant pour un cadavre, l'avait recouvert d'un peu de terre; qu'ensuite ce loup s'était éloigné de quelques pas, et s'était mis à hurler comme pour appeler d'autres loups; que lui s'étant réveillé quelques instans auparavant, avait profité de ce moment pour couper une barre dans le bois, et s'en était servi pour tuer le loup. Cette histoire étrange, était racontée avec candeur et bonhomie, comme on conte une vé-

Quelque temps avant le fait qui lui est imputé, l'accusé avait manifesté quelques signes légers de jalousie envers son frère aîné que le père et la mère venaient de faire héritier. Mais cette jalousie s'est produite en trop peu d'occasions et avec trop peu d'irritation pour qu'il soit permis de penser qu'elle ait laissé de fortes traces dans son esprit. Un soir que ce frère aîné arrivait de Fumel, au moment où il était encore à causer avec la famille, Martin Veyssié passe dans une chambre à côté et se met à danser, en chantant, avec des sabots. L'aîné l'apercoit et lui dit : « Tu n'as pas honte! tu ferais mieux de venir avec moi. » Martin, cédant à l'influence de la raison, cesse à l'instant même ses danses et son chant, et suit son frère sans rien dire.

Ce dernier annonce qu'il va conduire son cheval à l'abreuvoir; Martin attend quelques minutes, puis va prendre une grosse barre dans le corridor, sort et rencontre son frère; il lui donna alors huit coups de barre sur la tête; et le lendemain ont retrouva le cadavre horriblement mutilé. Le cheval revient seul à l'écurie; on s'épouvante dans la maison, on appelle les voisins, on court à l'abreuvoir et on constate le malheureux événement qui vient de se passer. Pendant ce temps, l'accusé, malgré une pluie horrible, reste deux heures hors de la projection de la p de la maison, et à peine rentré, son premier besoin est de se layer les maius à deux reprises. On lui dit : « Ton frère est mort. —Eh bien! s'il est mort qu'on l'enterre. » Puis il se lave les pieds devant les térres de la prince de la pri les témoins, monte dans sa chambre, passe le nuit à aller et venir en tous sens, le lendemain matin commence la journée par se laver encore les mains, et, lorsque le maire vient constater l'état du cadavre, se présente avec son pantalon teint de sang. On lui montre le cadavre de son frère : « Mon frère, dit-il, je n'en ai jamais eu, je suis un bâtard. » Quelques jours après, les gendarmes viennent l'arrêter : il les suit en chentari ter; il les suit en chantant.

On sent qu'en présence de pareils faits la discussion ne pouvait naturellement rouler que sur l'état mental de l'accusé.

M. le procureur-général a soutenu que l'imbécillité, l'idiotisme. et même une certaine tendance à la folie n'empêchaient pas l'action de la volonté, et que la volonté seule constitue la criminalité d'un de la voionic, et que la voionic seule constitue la criminalité d'un fait. En matière de crime, on ne peut prétendre, selon lui, qu'il y a démence dans le sens de la loi qu'autant que l'accusé a cédé à des mouvemens de fureur qui emphéha l'action de la se faits de la cause cette fureur qui empêche l'action de la volonté, et il en a constaté l'absence.

Me Delpech a pris ensuite la parole pour l'accusé.

Dans aucun cas possible, a-t-il dit, un fou ne saurait être condamné. Fût-il le plus coupable des hommes, il suffirait de son aliénation au moment du jugement pour que la peine ne pût l'atteindre. Si la peine est une expiation, quelle expiation peut-on attendre de celui qui n'a pas le sentiment du bien et du mal? Et en supposant qu'on n'y voie qu'un moyen d'effrayer, quel effet moral pourrait ja-mais produire une pauvre tête de fou roulant sur l'échafaud? » Puis il s'est demandé si la fureur constituait seule l'état de folie. S'emparant alors des doctrines de MM. Orfila, Esquirol, Broussais, qui font antorité dans les matières de ce genre, il a prouvé qu'il existait diverses espèces de folies : les unes continues, les autres intermittentes, c'est-à-dire reparaissant à des intervalles réguliers; d'autres enfin rémittentes, ou reparaissant à des intervalles irréguliers. Les unes et les autres se reconnaissent à certains symptômes pathologiques, tels que des douleurs à l'épigastre, et à des symptômes moraux, tels que e vifs besoins de locomotion qui trahissent dans le malade un excès de vitalité.

Une fois ces points établis, l'avocat a suivi l'accusé dans tous ses actes : il a parlé de ses douleurs d'entrailles, de son besoin de courir, ces symptomes de la folie, de ses hallucinations, de ses mouvemens fureur quand on contrariait son besoin d'aller, et a démontré qu'il existait en lui toutes les preuves d'une folie rémittente. Puis il suivi sa conduite dans la perpétration du meurtre : il danse et chante dans l'obscurité; son frère le contrarie, alors sa folie devient furieuse; il se calme un instant, puis va au devant de lui, frappe avec un énorme bâton, le tue du premier coup, continue à frapper le cadavre avec une rage qui ne peut tenir que du délire, puis se met à courir; et au lieu d'employer ce temps à faire disparaître les traces de son crime, au lieu de laver ses mains et ses pieds dans les mares d'eau que devait nécessairement occasioner la pluie, se lave es mains à son retour devant témoins deux fois de suite, passe une nuit pleine d'agitation, et va le lendemain se présenter au maire avec son pantalon taché de sang. Cette conduite peut-elle être celle d'un homme raisonnable, d'un coupable ordinaire? Evidemment non; le crime et les circonstances qui l'entourent prouvent qu'ils ne sont que le résultat de la folie.

Malgré cette défense, Martin Veyssier a été condamné à 20 ans de travaux forcés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- Le Havre. 9 avril - Une cause, qui promettait quelques révélations piquantes entre deux époux devenus parties adverses, avait réuni hier un assez grand nombre de curieux dans la salle d'audience de la police correctionnelle. Vers la fin des débats, une femme, qui s'était glissée dans la foule avec une somme de quarante et quelques francs en poche, se plaignit d'avoir été volée pendant qu'elle accordait toute son attention à la discussion du procès conngal. L'huissier d'audience, informé du fait scandaleux qui venait de se passser, et l'on pourrait même dire de se renouveler en présence du Tribunal, s'empressa d'instruire M. le président du motif de l'agitation qui s'était manifestée dans l'assemblée. Le président ordonna aussitot la fermeture des portes de la salle, et la visite des personnes parmi lesquelles on devait trouver l'auteur du vol si au dacieusement commis. A mesure que les spectateurs passaient de la salle d'audience sur le palier de l'escalier du palais de justice, cha-cun d'eux était fouillé ou interrogé, selon le degré de défiance ou de confiance que pouvait inspirer sa physionomie ou sa notoriété. Un machiniste du théâtre, connu par les hommes de la police, et sur la probité duquel ne pouvait s'élever aucun soupçon, passe à son tour à l'inspection générale. Quelques mots peu bienveillans ayant été adressés par le machiniste aux appariteurs et aux gendarmes de service, une rixe éclate entre ceux-ci et le machiniste livré à un état d'exaspération peu ordinaire, et qui malgré la bonne opinion que le public exprimait sur son compte, persistait à être inspecté comme tous ceux qui l'avaient précédé.

Le chef des appariteurs, croyant ne pouvoir triompher que par la force de la persistance qu'il rencontre dans cet auditeur récalcitrant, ordonne de lui passer aux mains cet instrument qu'on appelle le bilboquet, et qui est destiné à contenir les gestes des rebelles dans les limites d'une pantomime inoffensive. De son côté, l'employé du théatre, ainsi traqué, voulant s'affranchir des liens dans lesquels on se disposait à l'étreindre, saisit son couteau, non pour s'en servir contre la force armée, mais seulement pour couper le lacet du bilboquet dans lequel une de ses mains était déjà engagée. Mais, au moment où le couteau s'ouvrait, le front d'un appariteur occupé à contenir le machiniste ayant rencontré l'instrument tranchant, a reçu uue blessure assez profonde, quoique peu grave. A la vue du sang qu'il avait involontairement fait couler, le délinquant n'a plus opposé de résistance, et le Tribunal, jugeant sans désemparer le délit qui venait de se passer sous ses yeux, a condamné le prévenu à deux mois de prison et 16 francs d'amende pour rebellion envers la force publique.

Cet incident singulièr a interrompu le cours de la visite que le reste des auditeurs devait subir, et le voleur des quarante francs a pu, à la faveur d'un événement aussi imprévu, éviter le châtiment auquel il n'aurait que difficilement échappé sans cet événement

L'appariteur blessé a du reste fait connaître dans sa déposition que Cétait sans aucune intention que le prévenu lui avait occasionné la blessure qu'il avait reçue en rencontrant le couteau dont celui-ci n'avait voulu se servir que pour couper le nœud du bilboquet

(Journal du Havre.) - Besançon, 9 avril. - Penel est un pauvre aveugle chargé de misère, d'une femme et d'un enfant. A la veille de l'hiver, sans feu ni lieu, n'ayant d'espoir que dans la charité des bonnes ames dont il éprouve chaque jour la générosité, ressource qui malheureusement n'est pas inépuisable, Penel se trouve dans une position bien facheuse. Sous l'influence de la misère, de la faim, mauvaise conseilère, on l'a dit, le malheureux conçoit l'idée d'un crime qui semblait bien peu à la portée d'un homme affligé de la même infirmité que

Etant à l'Isle-sur-le-Doubs, dans une auberge, il demande un écrivain assez habile pour faire un billet; on appelle le nommé Mandelly qui écrivit sous la dictée de l'aveugle un billet de 1,450 fr. au profit de ce dernier, et une lettre qui était censée émaner du prétendu fait usage de balances fausses.

souscripteur du billet, pour affirmer la sincérité de la créance. Avec ce billet et cette lettre, Penel s'en alla à Baume chez un vigneron, lui proposant de le loger, le nourrir, le blanchir, lui, sa femme et son enfant, à raison de trois francs par jour : il donnait le billet pour garantie du paiement, en ayant soin de remettre aussi la lettre

Au bout de quelques jours, le vigneron se lassant probablement de nourrir ses hôtes sur la foi des pièces qu'il avait entre les mains, l'aveugle retourne à l'Isle, où il se fait écrire un nouveau billet et une lettre pareils aux premiers. Nanti de ces papiers, il renouvelle sa proposition à un cordonnier moyennant 2 fr. 25 c. par jour. Mais alors la fraude fut découverte. Traduit aux assises, Mandelly a été acquitté, mais l'aveugle et sa femme ont été condamnés à trois années d'emprisonnement.

PARIS, 12 AVRIL.

— Lardelois se présente comme plaignant devant la police cor-rectionnelle, où il a fait citer son ami de trente ans, César Moutonet, vigoureux gaillard dont le caractère paraît être fort peu en repport avec le nom.

Lardelois est en face du Tribunal, et M. président l'engage à formuler sa plainte. Le brave homme, dont la figure exprime une incessante jovialité, réprime avec peine une violente envie de rire.

Ce qui excite ainsi la joyeuseté de Lardelois, c'est la figure morne de Moutonet. Jamais accusé devant une Cour d'assises n'a eu figure plus renversée, plus terrifiée, plus comiquement piteuse : ses yeux écarquillent de surprise et d'indignation, à la vue de son ad-

Enfin, Lardelois se calme peu à peu, et s'adressant à Moutonet, il lui dit : « Allons donc, vieux, est-ce qu'il faut avoir une figure comme ça? T'étais pas si chose quand tu me tapais dessus comme si t'avais eu un bras à vapeur.

M. le président : Dites-nous ce que vous a fait le prévenu. Lardelois: Y a trente ans que je le connais; c'est pas un jour; nous sommes voisins, et même un peu parens, à ce que je crois.

M. le présideut : Vous avez porté plainte en voies de fait ; expli-

quez-vous en peu de mots.

Lardelois: Il m'a tapé dessus, pour des mots et d'autres, des bêtises qui n'avaient pas le sens commun... Il n'a pas ordinairement l'air tout chose comme ça... Il paraît que ça lui a fait de l'effet, à c't l'air tout chose comme ça... Il paraît que ça lui a fait de l'effet, à c't l'air tout chose comme ca... homme; aussi j'y en veux plus, et je me plains plus, si c'est une effet de votre part.

M. le président : Il paraît qu'il vous a cassé une dent d'un coup

Lardelois, fouillant dans sa poche, d'où il retire un papier cras-seux : La voilà!... une dent caniche; faut qu'il soit vigoureux, car elle tenait ferme.

M. le président : Pour quel motif vous a-t-il ainsi frappé ? vous

aviez donc eu une dispute?

Lardelois: Pour quel motif?... ma foi, j'en sais plus rien, moi!.. Dis donc, Moutonet, au fait, pourquoi donc que tu m'as cassé une

Moutonet: T'as pas de honte de faire arriver de la peine à un

ami, pour un méchant chicot!...

Lardelois: Ah! excuse, je me rappelle... Je lui disais que sa femme était une pas grand'chose pour avoir dit à mon épouse qu'elle était une rien du tout.

Moutonet: Faut pas mêler les épouses dans les mots... c'est sacré, des épouses.

Lardelois: Sois véridique, Moutonet... Les nôtres sont deux gaillardes qui nous feraient joliment marcher si nous n'étions pas les

Moutonet: Cest des choses de ménage, motus!...

M. le président, à Lardelois : Vous ne persistez pas dans votre plainte i

Lardelois: Ma foi non!... Ca ne me ferait pas repousser ma dent...

M. le président : Je dois vous prévenir que vous aurez à payer les frais. Lardelois: Tiens! tiens! ... et ça sera-t-il cher?

M. le président : On vous écrira. Lardelois: Un instant!... diable!.... c'est que si c'est cher, je me

Moutonet : J'en paierai la moitié. Lardelois: Je veux bien!... si c'est trop cher, j'en serai quitte pour me replaindre... v'là tout!

Moutonet: T'es un vieux cancre.

Lardelois: Et toi un gros brutal.

Moutonet: Et toi!... La querelle allait recommencer de plus belle, si les parties belligérantes ne s'étaient tues brusquement pour entendre prononcer un jugement qui renvoie Moutonet de la plainte et compense les dépens.

— De nouvelles condamnations pécuniaires et corporelles viennent d'être prononcées contre un certain nombre de boulangers convaincus d'avoir exposé en vente des pains en deficit au poids légal. Ils se nomment: Cuny, rue du Roi-de-Sicile, 36; Buchillot, rue du Parc-Royal, 3; Guérin, rue Frépillon, 6; Ranchon, rue Bourbon-Villeneuve, 27; Roblot, même rue, 13; Cousin, rue de la Chanverrie, 5; Guettard, rue Pinon, 14; Philippot, rue de Grétry, 1; veuve Bouhey, rue Jacob, 49; Lointier, à Bercy, vendant au marché Saint-Germain; Fontaine, rue du Pont-Louis-Philippe, 20; Geffroy, rue des Nonaindières, 13; Cousin, rue Descartes, 6; Trançon, rue Mouffetard, 83; Laumonnier, rue Saint-Antoine, 126; Dard, à Panis, vendant au marché des Carmes; Bossy, à La Chapelle-Saint-Denis; Gérin, rue Simon-le-Franc, 29; Bouquet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 15; Pray, rue Montorgueil, 12; Pupier, rue du Caire, 18 (Chez ce boulanger le déficit s'élevait à dix onces.); Chauffard, passage Saulnier, 14; Thourin, rue Saint-Jacques, 278; Lamy, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 23; Henneaux, rue Saint-Jacques, 326; Picq, rue Gaillon, 7; Mercier, rue Taitbout, 21; Maheu, rue Saint-Maur-du-Temple, 58; Pernot, barrière du Roule, vendant rue de la Tonnellerie, 107; Bataille, rue de Crussol, 7; Drouet, rue de Tournon, 23; Chavy, rue du Cherche-Midi, 84; Legrand, rue du Four-Saint-Germain, 75; Beaulot, rue de Verneuil, 10.

Ceux condamnés à l'emprisonnement comme étant en état de ré-cidive sont les nommés Catillon, rue Croix-des-Petits-Champs, 46; Béguin, rue Neuve-d'Orléans, au Petit-Montrouge; Faré, rue Saint-Denis, 127; Jouanne, rue Thévenot, 2; Maillot, rue des Prouvaires, 4; Besnard, rue du Four-St-Honoré, 37; Morateur, rue Mazarine, 7; Martinet, rue St-Honoré, 318; Portier, rue Saint-Honoré; 302 (le déficit, chez ces deux derniers, s'élevait jusqu'à dix onces); Liévin, rue Copeau, 2; Heuyère, à La Chapelle-St-Denis; Laquo, rue Chabannais, 7; Brillet à Saint-Mandé, vendant au marché Popincourt; Brillaut, grande rue de Reuilly, 57; Adam, rue du Cherche-Midi. 8: Ménier, rue Montmartre, 22 Midi, 8; Ménier, rue Montmartre, 22.

Lesieur Maillot, débitant de tabac, rue des Arcis, 30, a aussi été condamné à l'amende de 15 fr. et à trois jours de prison, pour avoir

Les nommés Linard, fabricant de chandelles, rue du Kaubaurg-Poissonnière, 109, et Jovet, épicier, rue St-Jacques-la-Boucerie, 1 ont été également condamnés tous deux à l'amende, et le premier en outre à l'emprisonnement pour avoir vendu de la chandelle en déncit au poids légal.

- Il arrive souvent qu'on va chercher bien loin et à grand' peine ce qu'on a tout près de soi et pour ainsi dire sous la main. Voici une nouvelle preuve de cette vérité. Un garde du commerce, l'un des plus habiles peut-être, M. Encelain, était depuis trois mois porteur d'un dossier en règle contre un jeune étudiant qui avait eu la faiblesse de souscrire une lettre de change et le malheur de ne pas la payer. Depuis trois mois le client venait trouver tous les jours M. Encelain, stimulait son zèle, allait même jusqu'aux reproches; les recherches du garde du commerce étaient inutiles; jamais pareil mécompte n'était venu donner un démenti à un zèle et à une adresse véritablement proverbiales. Le client se fâcha tout rouge à la fin; il v a dix jours de cela, il arriva à l'étude de l'officier ministériel et lui signifia que si huitaine s'écoulait sans que son débiteur fût à la maison de Clichy, il lui retirerait sa confiance et son dossier.

M. Encelain redoubla de zèle, parvint à recueillir quelques nouveaux renseignemens, les suivit à la piste, et la veille du jour fatal indiqué pour le retrait du dossier, il empoigna le débiteur qui de-puis si long-temps mettait sa vigilance et son adresse en défaut. Celui-ci demeurait depuis trois mois dans la maison même du garde du commerce; il habitait le second étage de la maison rue Estienne, 7, et M. Encelain demeure au troisième. L'arrestation se fit du resté respectivement en robe de chambre avec tous les égards de bon voisinage, et le pauvre étudiant est en ce moment sous les verroux

de la prison pour dettes.

C'était une heureuse idée qu'avait eue là l'étudiant en choisissant la maison même du garde du commerce pour échapper plus facile-ment à une arrestation. Elle rappelle l'histoire de M. de Lavalette qui, après sa miraculeuse évasion, alla se cacher pendant plusieurs semaines dans la maison de M. Dupuy, aujourd'hui président de chambre à la Cour royale, alors juge-d'instruction au Tribunal de première instance, et chargé en cette qualité d'instruire contre lui. Qui jamais eut songé que le prisonnier échappé était allé chercher refuge sous le même toit que la celui que la justice avait investi du mandat d'instruire sur l'évasion.

—La deuxième journée de Longchamps, favorisée par un temps superbe, avait attiré aux Champs-Elysées tout ce que Paris renfer-me de riches, de curieux, d'élégans et de désœuvrés. Les voleurs on le pense bien, ne pouvaient manquer de venir se mêler à cette foule; aussi la police avait-elle redoublé de soin pour les surveiller. Huit individus, sur différens points, ont été arrêtés au moment ou ils se trouvaient encore nantis d'objets de valeur assez minime qu'ils venaient d'enlever à d'inattentifs promeneurs. Un grand nombre de jeux de hasard et de roulettes portatives, où des gens du peuple et de pauvres ouvriers étaient attirés par l'appât grossier d'un gain impossible, ont été saisis, et envoyés à la préfecture avec leurs propriétaires, qui par un hasard facile du reste à expliquer, se trouvent presque tous être déjà repris de justice.

— Le cabriolet de place nº 181 se trouvait hier vers neuf heures du soir placé en second à la station du quai de Gèvres; le cocher, comme d'usage, l'avait quitté pour entrer dans quelque cabaret voisin; pendant son absence, la voiture en tête fut retenue et partit, et la sienne, sans qu'il le sut, se trouva des-lors placée en premier. Après les conversations et les tournées si chères aux automédons de place, le cocher du nº 181 sortit, mais, à sa grande surprise, son cabriolet avait disparu sans que personne lui en pût donner de nouvelles. Désolé d'un tel malheur, le pauvre diable n'eut d'autre recours que de faire sa déclaration au commissaire de police, et de courir de place en place avertir ses camarades et les requérir d'arrêter son cabriolet s'il le rencontraient dans leurs périgrinations par la ville. Le moyen était bon et réussit, car ce matin le cocher conduisant le n° 1066 aperçut venir au petit trot, dans le haut de la rue Saint-Victor, proche la Pitié, le cabriolet, qu'il arrêta, ainsi que l'homme qui le conduisait. Cet individu, qui a déclaré avoir trouvé le cabriolet abandonné sur la voie publique, se nomme Bi-

N'était la réserve impérieusement commandée par la loi au regard des classes de personnes, il est peu de gens qui ne fussent ten-tées de médire de mesdames leurs blanchisseuses. Il y a en effet parmi les individus de cette profession un laisser-aller, une incurie, une sorte de mépris des plus simples lois de la propriété, qui causent incessamment de graves préjudices, dont rarement les Tribunaux à la vérité sont juges, peu désireux que sont les parties lésées de s'engager sans preuves bien établies dans l'inextricable et dispendieux dédale des procès. Puis l'erreur, l'erreur, cette perpétuelle et victorieuse excuse; l'erreur que la blanchisseuse invoque, a invoquée et invoquera à l'appui de ses sermens et de sa bonne foi : comment ne pas se laisser désarmer! Pour garder sa colère il faudrait acquérir la preuve que l'on a été bien dûment volé, et alors ce serait un devoir de poursuivre avec énergie un genre de délit si facile et si fréquent : c'est ce que vient de faire un honorable citoyen, sur la plainte de qui a été arrêtée ce matin la fille Benoît, blanchi se à Auteuil.

M. Riblet, depuis quelque temps s'apercevait que dans la quanti-té de linge qu'il confiait à la fille Benoît, un certain nombre de pièces étaient soustraites; sur les derniers paquets par lui livrés, et dont il conservait note double et exacte, les soustractions lui parurent tellement considérables qu'il résolut de s'assurer de la réalité des soupçons qu'il avait justement conçus : bientôt, en effet, il acquit la certitude que la fille Benoît vendait son linge à un marchand chez qui il a été depuis en grande partie retrouvé. Sur la déclaration de M. Riblet, la fille Benoît a été arrêtée et envoyée à la disposition du parquet. Puisse la leçon servir d'exemple dans la commune d'Auteuil et ses environs!

— M. Duchène, marchand de nouveauté et de bonneterie, rue Saint-Denis, 6, a été hier encore victime d'un de ces vols à l'étalage contre lesquels les marchands en détails ne sauraient trop se prémunir. Le voleur, qui avait enlevé un paquet de marchandises sur la partie en saillie de la devanture, a été heureusement arrêté par des agens toujours en grand nombre pour la surveillance de ce quartier commercant. Conduit à la préfecture de police, il a été reconnu pour être le nommé Thivet, précèdemment condamné pour vagabondage, et qui, ayant quitté le lieu qui lui était assigné pour résidence, était venu à Paris dans le but évident de se livrer à la coupable industrie du vol.

Nunc est bibendum! c'est ce que se disaient moins poétiquement Lafleur et Garneçon, faubouriens assez mal famés, et incapables de trouver dans tout Montrouge un litre sur leur mauvaise mine : puis une fois ce magnifique aphorisme posé il ne s'agissait plus que de trouver le moyen d'en réaliser les espérances. Comment s'y prirent nos deux industriels? la chose serait difficile à décider; mais toujours est-il qu'une heure plus tard, le sieur Canet, tonnelier, se

Maignait que les deux cles de son cellier et de son magasin lui avaient été soustraites, et courait de la gendarmerie au bureau de police, pour empêcher que ses magasins pussent être dévalisés dans là nuit.

Sans partagerles terreurs exagérées de l'honnête tonnellier, le com-missaire de police de Montrouge se mit en quête, et trouvant, dans un cabaret, deux individus de mauvaise apparence et qui semblaient chercher à se soustraire à ses regards, il les interpella, les pressa, et finissant par les faire fouiller, trouva sur eux les deux clés dont la soustraction mettait le tonnellier en si grand émoi. Arrètés immédiatement, Lafleur et Garneçon qui voulaient feindre un état d'ivresse, ont refusé d'expliquer la possession des deux clés, non plus que l'usage qu'ils en voulaient faire.

- La belle édition des OEuvres de M. Casimir Delavigne, éditée par

M. Furne, vient d'être complétée par un sixième volume, contenant don Juin d'Autriche et une Famille au temps de Luther. Ce volume est orne d'une vignette aussi remarquable que celles des livraisons de gravures qui accompagnent les cinq premiers.

Toutes les personnes qui ont souscrit chez cet éditeur aux OEuvres de M. Casimir Delavigne s'empresseront de compléter ce bel ouvrage en retirant le tome sixième et dernier.

— On sait qu'on a toujours reproché à MM. Noël et Chapsal d'être obscurs et inimelligibles dans la plus grande partie de leur syntaxe, MM. Ch. Martin, Bescherelle aîné et Edouard Braconnier, démontrect, dans leur Refutation, que les règles si difficiles de MM. Noël et Chapsal sont entièrement fausses, parce qu'elles sont contraires au génie de notre langue. Il est curieux de voir ainsi battues en brèche toutes ces régles abstraites qu'une foule de maîtres s'obstinent à prendre comme unique base de leurs leçons. Il faudra bien qu'ils réforment leurs idées sur ce point, car la refutation, par la richesse des faits qu'elle offre, dé-

truit toutes les régles arbitraires de MM Noël et Chapsal, et faméne la grammaire à ses véritables principes.

L'assemblée générale des actionnaires de la compagnie d'assurances contre l'incendie l'Urbaine, autorisée par ordonnance royale du 4 mars dérnier, a eu lieu le 2 de ce mois au siège de la société, rué de la Bourse, 3, à Paris.

3, à Paris.

Le directeur a présenté l'état de la situation de la compagnie, et l'assemblée a reconnu qu'il était impossible d'avoir obtenu, en un si court espace de temps, des résultats plus avantageux. Le succès est du à la

espace de temps, des resultats plus avantageux. Le succes est du à la bonne administration de cette entreprise, et justifie les prévisions. Le conseil d'administration a été réélu à l'unanimité; it se trouve ainsi définitivement composé de MM. Audenet, Benoist (de Saint-Denis), Delamarre-Martin Didier, d'Hubert, Gisquet, E. Got, Lebaudy, Ca-

MM. Picard, receveur des finances, et Gillet, maire adjoint du 11e arrondissement de Paris, ont été nommés commissaires pour l'année 1838.

Quai des Augustins, 39, en vente chez FURNE et Comp., éditeurs du NIUSÉE HISTORIQUE DE VERSAILLES : le TOME V du THÉATRE et SIXIÈME des ŒUVRES complètes de M. CASIMIR DELAVIGNE, contenant DON JUAN D'AUTRICHE et UNE FAMILLE AU TEMPS DE LUTHER. Prix : 6 fr. — Les cinq premiers volumes se vendent 28 fr., avec trois livraisons de gravures. — Les ŒUVRES COMPLÈTES en SIX volumes sont du prix de 34 francs.

J.-B. BRACONNIER et Ce, libraires-éditeurs de la Société d'Emulation pour le perfectionnement de l'Instruction primaire en France, rue St-Jacques, 38.

Appuyée sur plus de TROIS MILLE EXEMPLES tirés de nos grands écrivains, ou la GRAMMAIRE DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES, des PENSIONS, des COLLÉGES et des GENS DU MONDE. — Par MM. Ch. MARTIN, BESCHERELLE AINÉ et EDOUARD BRACONNIER, de l'Athénée royal et de la Société grammaticale de Paris. UN FORT VOLUME IN-12. Prix: 1 fr. 75 c. pour Paris, et 2 fr. 25 c. par la poste.

GUIDE AUX EAUX MINÉRALES

De la France, de la Suisse et de l'Italie,

Par M. ISIDORE BOURDON, membre de la Société royale de médecine et de la commission permanente des eaux minérales du royaume.

Seconde édition, 1 vol. in-18. Prix : 5 fr. — A la Librairie médicale de Crochard et Ce, rue de l'Ecole-de-Médecine, 13.

AV R LOTURE DEFINITIVE DE LA SOUS CRIPTION DU JOURNALDES ENFANS Les 5 Vol. g. in 8: et une ANNÉE - d'Abonnement 12 fr. 25; pour Paris et 15fr. Pour les Dép^{ts} rue Louis le Grand 23.

SOCIÉTÉ DES BOUGIES DE L'ÉTOILE.

MM. les actionnaires, propriétaires de dix actions, sont convoqu's en assemblée genérale, au siège de la société, rue Rochechouart, 40, pour le vendredi 27 avril 1838, à sept heures et demie du soir. Aux termes de l'article 22 de l'acte de sociéte, les titres devront être déposés trois jours à l'avance à la caisse de la société, le récépissé délivré devant servir de billet d'admission. L'objet de la réunion est la reddition des comptes, la fixation du dividende et le renouvellement du conseil de surveillance.

PÂTES DE THON. AU MAIGRE, jusqu'à Pâques, à 4 fr., 6 fr., 8 fr. 10 fr. et 15 fr.

Ce plat le plus délicat de la cuisine provençale, que l'on coupe en tranches comme un melon, attendu que la croû e fondante se mange ensemble avec les truffes et le thon, arrive chaque our au BAZAR PROVENÇAL, rue du Bac, 104, boulevard des Capucines, 23, et du Temple, 37. On y trouve aussi le délectable Calisson d'Aix, à 2 fr. la boîte, et tout ce que la Provence produit de plus recherché.

L'établissement des eaux minérales d'Enghien sera ouvert au public le 1er mai prochain. L'affluence des baigneurs a é é teile en 1836 et 1837, que, malgré l'acquisition du vaste hôtel des Quatre-Pavillons, les propr. se sont vus dans la nécessité de disposer pour cet e année de nouveaux logemens. Les nombreux appareils construits sous la direction de M. le Dr BOULAND, joints aux anciens, ont étendu les ressources de la thérapeutique, et dans leur état actuel, les BAINS D'ENGHIEN forment l'établ. le plus complet qui existe en Europe. Les eaux de la nouvele source, analysées sur la demande pu ministre, ont été trouvées parfait. D'ENGHIEN forment l'établ. le plus complet qui existe en Europe. Les eaux de la nouvele source, an lysées sur la demande du ministre, ont été trouvées parfait, identiques avec celles des anciennes sources; elles sont les unes et les autres supérieures aux meilleures eaux connues du même genre, en ce qu'elles contiennent une plus grande quantité de principes minéralisateurs; elles sont, enfin, d'une telle abondance, qu'elles peuvent suffire au service le plus actif. Les principales maladies contre lesquelles les Eaux sulfur-uses d'Enghien sont employées avec succès, sont: 1° es maladies de la peau; — 2° les affections chroniques des visceres; — 3° les affections glanduleuses, les scrofules, le rachitisme; — 4° les maladies nerveuses, goulteu es et rhum; ; — 5° enfin, les maladies génér, ou locales, caracterisées par la défilie les EAUX D'ENGHIEN se prennent en boisson, en douches ou à l'etat de vapeur. Il serast superflu de rappeter toutes les ressources que la proximité de ces eaux offre à la capi ale. S'il est, en effet, des maladies que de longs voyages peuvent soul-ger ou guérir, il en est beaucoup d'autres que la fatigue et les secousses inévitables d'une longue route peuvent aggraver : telles sont les affections utérines qui réclament le repos le plus complet, et dans lesquelles des mouvemens brusques peuvent provoquer des accidens redoutables. Nous rappellerons, à l'occasion de cet ordre de maladies, les résultats obtenus l'année dernière par l'emploi des EAUX D'ENGHIEN, résultats constatés par M. Lispanc, et qu'il a communiqués à l'Ac. roy, de méd. M. le doct. Rayer, méd. consultant du Roi, vient d'être nommé par le ministre insp. des Eaux d'Enghien, en rempl de M. le baron Alibert Nous ajouterons une observation importante : c'est que les EAUX D ENGHIEN ont cet avantage sur celles de Barréges, qu'elles peuvent être conservées sans aucune altération et être transportes dans les pays les plus eloignés. — Nota. Outre le grand nombre d'app, commodes et décorés avec goût, le dir, a laissé à la disposition de

LAVIGNE. ALLUMETTES

Par un nouveau procédé de fabrication, M. LAVIGNE offre ses allumettes à 8 fr. la grosse; on sait qu'elles sont les seules garanties contre l'humidité et ne font aucune explosion, d'après l'analyse faite et certifiée par M. Baruel, chef des travaux chimiques de la Faculté de médecine.

A la pharm. rue d'A. genteun 31. L'efficacite de ce cosmetique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la général de l'Hérault, qui n'est nullement intéressé dans ladite société, mais bien coloration. Voir gratis l'instruction.

ESSENCE de CAFÉ - MOKA me nom. Dépot général, rue et hotel Vivienne, 14.

Dit CAFÉ ROUSSELLE, supéieure en qualité et d'un prix moindre que les essences du mê-

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des commissaires-priseurs, place

Hotel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 14 avril 1838, à midi. Consistant en commode, glace, ta-bles, pendules, armoire, etc. Au compt.

LIBRAIRIE.

TABLE MATIERES

GAZETTE DES TRIBUNAUX, Du ler novembre 1836 au 1er novembre 1837.

Par M. VINCENT, avocat. Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

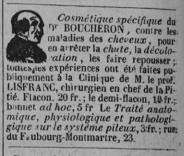
AVIS DIVERS.

AVIS.

M. Auguste Barbet, receveur-général du département de l'Hérault, a cru devoir prévenir le public que M. A. Barbet, faisant partie du conseil de sur veillance des houillères du Ragny et des Perrins, ne pouvait être que son homo-

M. A. Barbet, propriétaire, 3 domicilié à Paris, et l'un des plus forts actionnaires des houillères dont il est questiou.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances genérales, établie à Paris, rue Richelieu, 57, sont prévenus que l'assemblee générale pour la reddition des comptes de l'exercice 1837, aura lieu le 27 de ce mois, savoir : pour la branche maritime, à onze h-ures et demie précises; pour la branche de l'incendie, à midi et demi; pour la branche de la vie, à une henre.



de r qu'il sort N mag prin la A de t juge Bay Mau Giro Uzès A tuell sept E ges, com A Trill lins, Van A sera E ges, Ai férer réglu A les j subs les j A cont à le la cero D.

Pommade d'après la formule de

DUPUYTREN

SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M° Bonnaire, no-taira à Paris, le 29 mars 1838, enregistré; La société A. CLAVAUD et comp., formée pour la fabrication m°canique de diverses espèces de clous, par acte passé devant ledit M° Bonnaire, le 10 janvier 1838, a été dissoute pour être im-médiatement constituée sur de nouvelles bases.

Et par autre acte passé devant ledit Me Bon-naire, le 1er avril 1838, enregistré; Il a été formé enire :

M. Jean-Baptiste Amédée CLAVAUD, ancien chef de bureau de la Compagnie d'assurances généralescon re l'incendie, demeurant à Paris, rue

M. Louis-Nicolas de MECQUENEM, maître de forges, de nearant à Oiysy sur-Chiers et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions ci-apres énoncé s, d'autre part; Une societé en commandite par actions pour la

Une societé en commandite par actions pour la fabrication mecanique de diverses espèces de clous, ainsi que pour l'exploitation d'un brevet d'invention pour une durée de quinze annces délivré à M. de Mecquenem pour une machine à fabriquer diverses espèces de clous, dans tou es les localités de la France, et par lui mis en societé.

M. Clavaud est seul gérant responsable de la societé, M. de Mecquenem et les autres associés ne sont que simples commanditaires;

Le siège de la societé est à Paris, rue Laffitte, n. 45.

La durse de la société a été fixée à 30 années, à

partir da 1er avril 1838. La signature et la raison sociale sont A. CLA-VAUD et comp. Le gérant a la signature sociale mais il ne peut

en faire usage que pour les affaires de la so-

Le fonds social a été fixé à la somme de deux millions, divisé en 2,000 actions au porteur de 1,000 fr. chacune.

La société a eté de suite constituée, attendu le placement de toutes les actions.

BONNAIRE.

Suivant acte passé devant Me Olagnier, notaire à l'aris, soussigné, et son collègue, le 10 aviil 1838, enregistré, M. Félix DUCHON, négociant, demeurant à Paris, rue d'Eughien, 6, et M. Léandre CLE MENT, propriétaire, demeurant à Sousseing du 7 août 1837, sous la raison SERPOLET DE SAINTE-ANNE et LEBRET, entre M. Stanislas LEBRET, ancien banquier, tre eux une société ayant pour objet la continuation des brevets d'invention par les gourdet de M. SERPOLET DE SAINTE-ANNE, ancien notaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-

vernemens de France et d'Angleterre, pour l'exploitation d'un cabinet ploitation d'une découverte ayant trait à la marine, ll a été dit : que la société commencerait à compter du jour de l'acte dont est extrait, et finirai lorsque les brevets auraient été obtenus, et que M. Clément aurait terminé les expériences nécessaires pour faire connaître l'ut lité de son invention; que la raison sociale serait CLEMENT-DUCHON; que le siége de la société serait à Paris en la demeure de M. Duchon, et qu'il y aurait une succursale soit à Londres soit dans telle au re ville de l'Angleterre que les associés indiqueraient ultérieurement; que l'apport social de M. Clement consiste en sa propriété de l'invenion; que celui de M. Duchon consiste : 1º dans que la société serait gère et administrée par met au jour dudit acte ; 2º et dans l'obligation qu'il a prise de subvenir aux besoins de la société en commandite par actions, consituées suivant acce de Mº Olagnier, notaire à Paris, le société ne pourrait souscrire aucun billet ou engagement pour le compte de la société.

St. Denis, 57, pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires et maison de commission, à Paris, qui d'ableure du 7 avait été constituée sout 1 837, set et demeure dissoute. M. Lebret en est nomme le liquidateur.

Pour extrait conforme :

SEPOLET DE M° SCHAYÉ, AGRÉÉ,

Rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'une sentence arbitres-jug·s, le 20 février der neure, ente de 20 avait du 5 extent de 20 avait de subvenur aux besoins de la société en commandite par actions, consituée suivant acce de M° Olagnier, notaire à Paris, le 5 février 1836, pour l'exploitation du journal le société ne pourrait souscrire aucun billet ou engagement pour le compte de la société.

Pour extrait conforme :

SETUDE DE M° SCHAYÉ, AGRÉÉ,

Rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'une sentence arbitres-jug·s, le 20 février der de du 2 avril courant, rendue exécutoire par ordonnance de M. Clement en forme, la sceité en commandite par actions, consituée suivant acce de M° Olagnier, notaire à Paris, le 5 février 1836, pour gagement pour le compte de la société. Pour extrait :

Signé : OLAGNIER.

Par acte sous-seing privé du 31 mars 1838, lenregistré à Paris, le 9 avril, fol. 161, R° case 3, par M. Frestier qui a reçu les droits, la société en nom co lectif, fondée sous la raison SER. OLET DE SAINTE-ANNE, par acte du 3 décembre 1837, ent e M. Stanislas LEBRET, ancien bauquer, habitant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 25; Charles-J-an-Louis GRENIER, ancien sous-pré et, habitant à Paris, rue Saint-Honoré, 335; et Joachim-Adolphe SERPOLET DE SAINTE-ANNE, ancien notaire, habitant à Paris, rue Faubourg-Saint-Denis, 57, pour quinze années et vingt-huit jours, a partir du 3 décembre 1837, ayant pour objet la fondation dune société pour le placement d'actions, est et demeure dissoute à l'égard de M. Lebret et continuera à sub-ister pour toute sa durée sous la même raison entre les deux autres associés. son entre les deux autres associés. Pour extrait conforme

SERPOLET DE SAINTE-ANNE.

Et MM. les porteurs d'actions de ladite société connus du gérant e appeles dans l'instance, Appert que ladite société a été declaré dissoute à compter dudit jour 2 avril présent mois, et le

sieur Morel, nommé liquidateur, sous la surve l-lance de MM. Mévil (Charles), rue de Navarin, 3; Thibault (Gabriel-Theodore), rue des Trois-Pis-tolets, 5, et Gabriel (Jules-Joseph), rue Mehul, 1, ou de deux d'entre eux.

Sign & SCHAYÉ.

Suivant acte passé devant Me Jaussaud, notaire à Paris, le 5 avril 1838, euregistré, M. Pierre-André DECOSTER, constructeur m'eanicien, demeuran à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 51 bis, et M. Michel-Nicolas LIENARD fils, negociant, demeurant à Pont-Remy (Somme), ont apporte les modifications suivantes aux statuts de la société qu'ils avaient form e entre eux pour la fabrication de machines à peigner le lin et le chauvre, aux termes d'un acte reçu par ledit Me Jaussaud, le 13 juillet 1835, euregistré: la so-Jaus aud, le 13 juillet 1835, enregistré : la so-ciété établie eutre eux aura pour objet la fabri-cation et la construction de toute espèce de ma-chines; la société, qui devait finir le 1er août 1841, ne finira que le 1er août 1845.

TRIBUNAL DE COMMERGE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 13 avril.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

More, loueur de cabriolets, le Lemel e Deville, md de cheveux, 16

17 17 Mantelier, tailleur, le Lacô e, commi sionnaire en mar-chandises, le Demontf-rrand, éditeur-homme de lettres, le Soicété du Chemin de fer de la 18 Loire, le

CONTRATS D'UNION.

Druelle et femme, marchands de nouveautés, à l'aris, boulevard l'alien, 2.—Le 6 juillet, 1837.
—Syndic definitif, M. Moizard, rue Caumart n, 9; caissier, M. Montalan, rue de la Ferme-des-Mathurius, 45

Houasse, marchand d'huiles, à la Glacière. — Le 10 juillet 1837 — Syn lic defiuitif, M. Flourens, rue de Valos, 9 ; caissier, M. Deriencourt, rue

du Bar-du-Bec, 12
Vio lat, limonadier, à Paris, rue des Filles-St
Thomas, 18. — Le 18 juillet 1837. — Syndic définitif, M. Bourdilliat, rue de Reuilly, 11; caissier, M. Dumoulin, rue Vivienne, 2.

CONCORDATS. - DIVIDENDES.

Lemaire, marchand bonnetier, à Paris, rue Richelieu, 50.—Concordat, 18 juillet 1837 — Dividende, 25 0 10 en 3 ans, par tiers, du 20 juillet courant.—Homologation, 31 octobre suivant.

Fauquet, ancien négociant, à Paris, rue des Prècheurs, 8.—Concordat, 22 juillet 1837. — Dividende, 5 0 10 en trois ans, par moitié de dixhuit mois en d'x-huit mois.—Homologation, 1 er seatembre 1837.

septembre 1837.

Dlle Hobbs, tenant hô'el garni, à Paris, rue des Pyramides 8.—Concordat, 26 juillet 1837.—Dividende, 10 010, savoir : 5 010 dans six mois et 5 010 dans un an du jour du concordat. — Homologation, 10 août suivant.

DÉCÈS DU 10 AVRIL.

DÉCÈS DU 10 AVRIL.

M. Tripet, boulevard des Cepucines, 21.—M. Leuchs, rue Dauphine, 4.—Mme Fruchard, boulevard des Capucines, 23.—Mlle Androdrias, rue Caumartin, 29. — Mme Cuper, née Varin, rue Neuve-des-Capucines, 14. — Mme Deroche, née Varin, cit-d'An n, 16.—Mme Bæler, rue Vivenne, 57. — Mme Riquier, née Lecointre, rue du Faubourg-Montmartre, 18.—Mme Foulogne-Frescabin, rue Lepelletier, 23.—M. Lequesne, ue Montorgueit, 65.—M. Gayet, rue Tiquetonne, 14.—M. Prevotel, rue Montmartre, 168.—Mme veuve Masset, née Monich, rue aux Fers, 13.—Mne veuve Censier, rue Béthysy, 20.—Mme veuve Aumaisire, née Fossiez, rue Boucherat, 28 bis.—Mme Leguay, rue Michel-le-Comte, 5.—M. Phelippe aux, rue du Faubourg Saint-Antoine, 194.—M. Lemmer, rue du Faubourg Saint-Antoine, 52.—M. Gigault de Crisenoy, rue Saint-Dominique, 82.—Mme veuve Garraut, née Vanoly, rue Las-Cases, 14.—M. Carrié, rue du Cherche-Midt, 69.—Mile Dutremblay, rue Pierre-Sarrasin, 13.—Mlle Brunard, rue de 1 Hitondelle, 22.—M. Royer-Colard, mineur, rue de Taunon, 2.—Mle Quesvin, rue Saint-Jacques, 259.—M. Dubourg, quai aux Fleurs, 15.—Mile Simon, rue d'Anjou, 54.—M. Rondot, rue de la Pelleterie, 7.—M. Dargent, passage St-Benoît, 2.

BOURSE DU 12 AVRIL.

A TERME.	ler	C.	pi.	nt.	pi. Dae	San
5 010 comptant	108	50	108	60	108 50	108 80
L'in animant	0.4		04		201 45	OU DV
K sellan compt	I UU	us.	7 ())		99 90	00
- Fin courant	-	-	-	-		
					SHARE	

Act. de la Banq.	2670	_	Empr	. rom	102 314
UDI. de la Ville	1100		CONTRACTOR OF THE PARTY OF	derr'acr.	21 114
Caisse Laffitte	1120		Esp.	- diff.	4 518
- 0°	5515			- pas.	102 718
4 Canawx	1237	50	Empr	. belge	1445 -
Caisse hypoth	802	50	Bang.	de Brux.	1085 -
- St Germain.	977	50	Empr	. piem	1000
& Vers., droite	782	50	3 010	Portug.	480 -
St Germain. Vers., droite — id gauche	650	-	Haiti.		400
		100		BRE	TON.

ed f de h les / n les / n les / n les / n les dans les dans les dans les à la ll

Enregistré à Paris, le Recy un franc dix centimes. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2º arrondissement Pour légalisation de la signature A. Guyor.